



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

**ARRETE n° SEFEN-FCEN-2015-0041 du 29 avril 2015**

autorisant l'organisation de chasses particulières par tir à balle et par tir à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2014-2015 (du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la Réserve en date du 14 février 2013 ayant validé son plan de gestion et notamment, l'objectif C41 « Poursuivre le contrôle et la régulation des sangliers sur la Réserve », décliné en action T25 consistant à des « tirs ponctuels au fusil par le personnel de la Réserve » ;
- Vu** la demande du Directeur de l'association de gestion de la Réserve naturelle de Chérine en date du 23 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS ;
- Considérant** les dégâts causés par les sangliers sur les prairies de la réserve naturelle de Chérine ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé ;
- Considérant** que les battues d'effarouchement effectuées contre les sangliers l'hiver dernier nécessitent un prolongement adapté à la présence d'espèces emblématiques en pleine reproduction actuellement ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des chasses particulières par tir à balle et par tir à l'arc seront menées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par le conseil scientifique de la réserve.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Messieurs Remy VIOUX et Julien VEQUE (RNN de Chérine) sont autorisés à intervenir par tir à balle. Ils pourront utiliser un à deux chiens de petits pieds pour localiser plus facilement les animaux. En complément et surtout dans les zones où la faune remarquable est menacée, Monsieur Pascal LEPRON pourra participer à la régulation des sangliers, mais uniquement par tir à l'arc depuis un poste fixe dont l'emplacement sera convenu avec un représentant de la réserve.

**Article 2 :** La conduite de ces opérations sera placée sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve naturelle. Monsieur Pascal LEPRON devra être à jour de cotisation, porteur d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de son attestation d'assurance chasse.

**Article 3 :** Les territoires sur lesquels ces opérations seront réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

**Article 4 :** Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

**Article 5 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

**Article 6 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

**Article 7 :** Le gestionnaire dressera un compte rendu des interventions réalisées et le communiquera à la DDT.

Ce bilan détaillera le nombre et la date des prélèvements (adultes, jeunes...), la présence d'animaux à comportement anormal et les éventuelles difficultés rencontrées lors de ces opérations. Il sera transmis à la DDT avant le 8 juin 2015.

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

  
Jean-Marie MARTIN